Recu en préfecture le 03/09/2025

Publié le



ID: 083-218301083-20250903-DDM2025054-CC



DECISION N°2025/54

Portant approbation du contrat de bail de location à usage professionnel du cabinet médical n°1 sis 2, rue Georges Clémenceau 83136 La Roquebrussanne

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales.

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation des deux cabinets médicaux de la Commune, achevés le 13 août 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir rapidement au rétablissement de l'offre de soins et notamment en médecine générale, sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT la demande de location du cabinet n°1 émise par le Docteur Erik LAFON;

DECIDONS

- Article 1 : d'approuver le contrat de bail de location à usage professionnel du cabinet n°1 sis 2, rue Georges Clémenceau à La Roquebrussanne d'une surface totale de 36 m², des parties communes dont la salle d'attente ainsi que de tous les équipements et mobiliers décrits dans l'annexe 1 ci-annexée, avec le Docteur Erik LAFON qui élit domicile aux fins de la signature du contrat, à l'adresse du Cabinet n°1.
- Article 2 : d'approuver l'ensemble des conditions financières et particulières dudit contrat et de dire que le contrat de bail est conclu pour une durée initiale de 3 ans et pourra être reconduit par accord express des parties.
- <u>Article 3 :</u> Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 4 : Le Maire informe le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 3 septembre 2025

Le Maire, Michel GROS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le tribunal administratif de liquion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié executoire : Recu en préfecture le : Publiée le :